

## Arrêt

n° 286 491 du 21 mars 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 03 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. GEENS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 3 février 2023.

Dans un courrier daté du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11<sup>e</sup> chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes tunisien, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez natif de Nefza, dans le gouvernorat de Béja. Vous seriez célibataire et sans enfant. Vous êtes un ancien militaire de l'armée tunisienne et ancien casque bleu pour les Nations Unies.*

*Le 17 juillet 2010, vous avez pris un bus pour Tunis et, muni de votre passeport, vous auriez quitté la Tunisie le lendemain pour aller à Paris.*

*En 2013, vous auriez introduit une première demande de protection internationale en Allemagne, dont la décision rendue serait négative.*

*Le 17 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Finlande dont la décision rendue est négative.*

*Le 20 septembre 2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Allemagne, dont la décision est négative.*

*Le 4 novembre 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Allemagne, dont la décision est négative.*

*En décembre 2019, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez une demande de protection internationale le 3 janvier 2020.*

*À la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2000, vous vous seriez engagé auprès de l'armée tunisienne et auriez été basé à la caserne de Remada, dans une zone désertique à l'extrême sud de la Tunisie.*

*Le salaire que vous perceviez de l'armée ne vous aurait pas suffi, vous auriez donc décidé de soumettre votre démission après huit ans de service. Vos supérieurs auraient refusé votre démission et vous auraient proposé en échange un contrat d'une durée de dix ans pour partir en mission en République Démocratique du Congo avec les Nations Unies.*

*Vous auriez rejoint les casques bleus en décembre 2008 et seriez revenu de votre mission en février 2010. Au mois de mai, vous auriez reçu votre salaire, d'un montant de 9000 dollars, et une fois cette somme perçue, vous auriez à nouveau soumis votre démission. Vos supérieurs l'auraient refusé car, dans le but d'améliorer votre situation financière, ils vous auraient envoyé en mission en RDC et votre contrat n'était pas encore arrivé à terme.*

*Face à cette décision, vous auriez fait usage de votre passeport diplomatique pour acheter un billet d'avion à Tunis et partir à Paris le 18 juillet 2010.*

*En décembre 2010, le tribunal aurait envoyé une convocation à votre domicile et votre frère, ainsi que votre mère auraient répondu aux agents de police que vous étiez parti en France. »*

3. Dans son recours, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les motifs qu'il invoque ne sont pas de nature à constituer, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Tout d'abord, elle relève que le requérant aurait quitté la Tunisie en juillet 2010 et qu'il serait arrivé en France où il aurait vécu pendant trois années sans introduire de demande de protection internationale ; elle constate que le requérant aurait ensuite séjourné pendant environ six mois au Luxembourg et qu'il a seulement sollicité la protection internationale lorsqu'il a été arrêté à Cologne. Elle estime qu'un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ensuite, elle met en exergue le caractère purement financier des problèmes invoqués par le requérant et elle estime que sa désertion alléguée de l'armée concerne uniquement son mécontentement face aux conditions contractuelles qu'il a lui-même acceptées en signant pour une mission en République démocratique du Congo. Elle considère que les motifs de sa demande de protection internationale sont purement financiers et ne peuvent donc pas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, outre qu'ils ne rencontrent pas les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, elle constate que le requérant ne dépose aucun élément tangible qui permette d'établir la crédibilité des faits qu'il invoque. A cet égard, elle relève que le requérant ne dépose aucune preuve relative à l'existence d'une convocation qui lui aurait été adressée par un tribunal tunisien et qu'il ne produit aucun document relatif au prétendu jugement par défaut qui aurait été prononcé à son encontre en raison de sa désertion. Elle constate également que le requérant dit craindre une condamnation à une peine de vingt ans de prison alors que l'article 67 du code de justice militaire tunisien prévoit, en cas de désertion, une peine allant de six mois à trois ans d'emprisonnement. Elle relève aussi l'absence de preuves relatives aux trois demandes de visa que le requérant aurait introduites auprès du consulat tunisien en France, en Allemagne et en Finlande. Par ailleurs, elle relève que le requérant a quitté la Tunisie en 2010, soit il y a douze ans, et que les dernières visites des autorités tunisiennes à son domicile remonteraient à quatre ans. Elle constate l'absence de nouveaux éléments concrets et tangibles qui permettraient d'actualiser sa crainte. Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *Convention de Genève* ») ou des motifs avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse.

Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 4).

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

Elle annexe à son recours les nouveaux documents suivants :

- Un rapport de *Prison Insider* daté de 2017 intitulé « Tunisia » ;
- la copie du code de la justice militaire tunisienne et textes annexés, daté de 2017.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, indépendamment de la question de savoir si les faits allégués par le requérant peuvent être rattachés à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, le Conseil considère que le

débat en l'espèce porte avant tout sur la crédibilité du risque de persécution ou d'atteintes que le requérant affirme encourir en raison de sa prétendue désertion de l'armée.

10. A cet égard, si le Conseil ne conteste pas que le requérant a été recruté en tant que militaire au sein de l'armée tunisienne en 2000, il estime toutefois qu'il n'est pas démontré que le requérant aurait déserté l'armée et encore moins qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté, condamné ou emprisonné par ses autorités nationales en raison de sa prétendue désertion de l'armée tunisienne.

Ainsi, le Conseil estime que la décision attaquée a légitimement pu mettre en avant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale dès lors qu'il a vécu en France durant trois années, puis au Luxembourg durant environ six mois, sans jamais solliciter une protection internationale auprès des autorités françaises ou luxembourgeoises. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé le comportement opportuniste du requérant qui a sollicité l'asile pour la première fois en Allemagne, lorsqu'il avait été arrêté en Cologne. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'un tel comportement attentiste et opportuniste ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a quitté son pays d'origine et qui en reste éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout comme la partie défenderesse, le Conseil observe également que le requérant ne dépose aucun document probant relatif aux prétendues suites judiciaires et pénales de sa désertion. Ainsi, alors que le requérant prétend qu'il a reçu une convocation d'un tribunal tunisien en décembre 2010 et qu'une cour martiale l'a ensuite condamné par défaut pour désertion, il ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la crédibilité de ces allégations. Finalement, en l'état actuel du dossier et au vu des déclarations non contestées du requérant, rien ne permet d'exclure que les autorités du requérant n'auraient pas simplement accepté sa démission de l'armée.

Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 6, le Conseil relève que le requérant s'est adressé à maintes reprises à ses autorités nationales après son départ de la Tunisie en juillet 2010, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité des recherches dont il ferait l'objet en Tunisie ainsi que sa crainte d'être persécutée par ses autorités nationales. Ainsi, alors que le requérant prétend qu'il a déserté l'armée et qu'il a été condamné par défaut par une cour martiale en décembre 2010, il ressort de ses propos qu'il a demandé un passeport tunisien à ses autorités nationales en se présentant, sous sa véritable identité, auprès du consulat tunisien en France, en Allemagne et en Finlande respectivement en 2011, 2014 et 2018 (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 10, 14, 16, 17). Or, le Conseil considère qu'en se présentant devant ses autorités consulaires après sa prétendue désertion et sa prétendue condamnation, le requérant a adopté une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui serait recherchée par ses autorités nationales et qui craindrait d'être persécutée par celles-ci. En définitive, alors que le requérant aurait déserté l'armée tunisienne en juillet 2010, soit il y a plus de douze années, le Conseil relève qu'il ne fournit pas le moindre commencement de preuve ni la moindre information concrète susceptible d'établir que les autorités tunisiennes seraient actuellement à sa recherche ou qu'il serait pénalement poursuivi, voire qu'il aurait déjà été condamné en Tunisie, pour avoir déserté l'armée de son pays.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus sont conformes au dossier administratif et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité aux craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par le requérant en raison de sa prétendue désertion.

11. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée mis en exergue ci-dessus au point 10 de l'arrêt outre qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves qu'elle allègue à titre personnel.

11.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas sollicité l'asile durant son séjour en France parce qu'il était préoccupé à cette époque par les liens existant entre la France et la Tunisie et qu'il n'était donc pas convaincu que la bonne décision à prendre était d'introduire une demande de protection internationale ; elle ajoute que le requérant a ensuite introduit une demande de protection internationale lorsque sa situation a changé (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime incohérent que le requérant ait pris le risque de travailler et de séjourner illégalement en France, durant environ trois longues années, alors qu'il explique par ailleurs qu'il avait peur de s'adresser aux autorités françaises parce qu'il avait été informé

que la France et l'ancien président tunisien Ben Ali entretenaient une « forte » relation à cette période (notes de l'entretien personnel, p. 9). Ainsi, en se maintenant illégalement sur le territoire français durant plusieurs années sans jamais chercher à introduire une demande de protection internationale, éventuellement dans un autre pays, le requérant a adopté une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, les explications fournies par la requête ne permettent toujours pas de comprendre pour quelle raison le requérant n'a pas sollicité l'asile au Luxembourg et pourquoi il a attendu d'être arrêté en Allemagne avant d'introduire sa première demande de protection internationale dans l'espace européen.

11.2. La partie requérante explique ensuite que le requérant a signé le contrat d'une durée de dix ans avec l'armée parce qu'il avait besoin d'argent et qu'il était aveuglé par l'aspect financier ; elle estime qu'il y a lieu de se demander si la signature de ce contrat « s'est réellement produite par "libre arbitre" » (requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil considère que les notes de l'entretien personnel reflètent à suffisance que le requérant a signé ce contrat de dix ans en toute liberté et en pleine connaissance de cause ; le requérant a d'ailleurs expliqué qu'il avait été content de l'offre d'emploi qui lui avait été présentée et qu'il l'avait acceptée pour des raisons financières mais également parce qu'il s'agissait d'une nouvelle expérience pour lui (notes de l'entretien personnel, pp. 13, 16).

11.3. La partie requérante considère également que le requérant a fait état de sa crainte en faisant « de longues déclarations sur sa désertion et ses conséquences » (requête, p. 8).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi ses simples déclarations suffisent à établir la réalité de sa prétendue désertion ainsi que la condamnation dont il prétend avoir fait l'objet en Tunisie.

11.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que selon l'article 68 du code de justice militaire tunisien, la désertion est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans ; elle renvoie à cet égard au code de justice militaire tunisien joint au recours (requête, p. 8). En outre, elle avance que les conditions de vie dans les prisons en Tunisie sont épouvantables et elle renvoie au rapport de *Prison Insider* daté de 2017, annexé au recours (ibid).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments et nouveaux documents annexés au recours sont superflus dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant est un déserteur, ni qu'il serait recherché ou aurait été condamné par ses autorités nationales pour ce motif. Il n'est donc pas utile de s'intéresser, dans le cas d'espèce, aux conditions de détention en Tunisie ou aux sanctions pénales et risques encourus en Tunisie par un déserteur.

11.5. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils sont inopérants dès lors qu'ils attestent de faits qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité du requérant, sa carrière au sein des forces militaires et son identification par le service d'immigration finlandais.

11.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que le requérant ne démontre pas qu'il a déserté l'armée tunisienne et qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté pour ce motif.

11.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire et ne fait valoir aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ